

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-065/22

Objet de la délibération :

Constitution d'une servitude de tréfonds à titre gratuit sur les parcelles cadastrées section AX n° 607, 628, 791 et 794, d'environ 782 mètres carrés, sise 10 Impasse des Bougainvillées sur la commune d'Istres, propriété de l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations 'l'Ensoléiade' - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 02 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX, M. Jean HETSCH à M. Martial ALVAREZ, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la constitution d'une servitude de tréfonds à titre gratuit sur les parcelles cadastrées section AX n° 607, 628, 791 et 794, d'environ 782 mètres carrés, sise 10 Impasse des Bougainvillées sur la commune d'Istres, propriété de l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations 'l'Ensoléiade', joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 avril 2022.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la constitution d'une servitude de tréfonds à titre gratuit sur les parcelles cadastrées section AX n° 607, 628, 791 et 794, d'environ 782 mètres carrés, sise 10 Impasse des Bougainvillées sur la commune d'Istres, propriété de l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations 'l'Ensoléiade', préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la constitution d'une servitude de tréfonds à titre gratuit sur les parcelles cadastrées section AX n° 607, 628, 791 et 794, d'environ 782 mètres carrés, sise 10 Impasse des Bougainvillées sur la commune d'Istres, propriété de l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations 'l'Ensoléiade', joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 5 mai 2022

21490

■ **Constitution d'une servitude de tréfonds à titre gratuit sur les parcelles cadastrées section AX n° 607, 628, 791 et 794, d'environ 782 mètres carrés, sise 10 Impasse des Bougainvillées sur la commune d'Istres, propriété de l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations 'l'Ensoléiade'**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau et d'assainissement.

L'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations « l'Ensoléiade » représentée par la Présidente Madame MORIN est propriétaire des parcelles cadastrées section AX numéros 607, 628, 791 et 794 situées 10 Impasse des Bougainvillées à Istres.

Toutefois celle-ci souhaite céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence ses réseaux d'eau potable et d'assainissement qui passent en tréfonds sur ses parcelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à ce transfert et propose de constituer une servitude de tréfonds d'une contenance d'environ 782 m² à titre gratuit.

L'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations « l'Ensoléiade » a donné son accord sur les modalités de constitution de cette servitude lors de son Assemblée Générale du 8 janvier 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 2 mai 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la constitution d'une servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées section AX n° 607, 628, 791 et 794, sise à Istres, appartenant à l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations « l'Ensoléiade », d'environ 782 mètres carrés, permettant le passage de canalisations souterraines.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la constitution d'une servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées section AX n° 607, 628, 791 et 794, d'environ 782 mètres carrés, sise 10 Impasse des Bougainvillées sur la commune d'Istres, propriété de l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations « l'Ensoléiade », au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit.

Article 2 :

Maître Hugel-Fauvel Anne-Sophie, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est mis à la charge de l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations « l'Ensoléiade ».

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents nécessaires à cette constitution de servitude de tréfonds.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY